



Pourquoi des nouveaux statuts à la FFVL.

Il s'agit de se mettre en conformité avec les lois récemment modifiées.

Le décret n° 2004-22 du 7 janvier dernier exige que nous ayons adopté, avant le 31 janvier 2005, des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire et règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage en accord avec les dernières modifications votées.

Une refonte, ou au moins un toilettage, de nos textes s'impose donc, dans le respect des obligations et marges de manœuvres proposées.

Cette mise à plat est pour nous l'occasion d'aller plus loin dans notre réflexion sur ce que doit être l'organisation de la FFVL du troisième millénaire. Nos statuts et règlements doivent en effet permettre un fonctionnement plus démocratique et efficace de la fédération en s'appuyant sur une représentation la plus proche de la réalité, dans le respect de ce qui fait nos valeurs.

Conserver la primauté de l'assemblée générale: le pouvoir doit rester aux présidents de clubs. Le système actuel (comité directeur et président élus par l'assemblée générale, et responsables devant elle) est celui qui présente le plus d'avantages en termes de démocratie directe.

Assurer une meilleure représentation de tous les adhérents de la FFVL :

- En adoptant le principe: *un licencié à l'ANNEE = une participation au vote en assemblée générale.*
- Ceci nous fera abandonner le système actuel de vote par tranches, qui diminuait arbitrairement la représentation des grands clubs.
- En reconnaissant le rôle des écoles professionnelles agréées dans la vie de la fédération (les élèves représentent près du tiers des licenciés, et les écoles participent grandement au développement fédéral à tous les niveaux). Elles seront, comme les clubs, représentées à l'AG avec droit de vote (ces écoles sont, dans les statuts, appelées organismes à but lucratif ou OBL).
- En conservant aux clubs leur rôle essentiel et fondamental : les modes de représentation d'un club et d'un OBL sont différenciés : un licencié à l'année dans un club égale cinq voix; un élève à l'année dans un OBL égale une voix. Un élève à l'année, licencié dans un club, est considéré comme appartenant à part entière au club, même s'il ne peut pratiquer qu'encadré, car il participe pleinement à la vie du club.

La capacité nouvelle d'expression des professionnels à l'AG laissera ainsi toute sa place à l'exercice du pouvoir sportif par les bénévoles.

Préciser les conditions d'éligibilité au comité directeur :

- En répondant à l'obligation d'y inclure un médecin.
- En garantissant la représentation des femmes comme la loi l'exige (le pourcentage de femmes élues au CD doit être le même que celui de femmes licenciées éligibles).
- En réservant une place de droit au président de l'assemblée des présidents de ligue.
- En réservant une place au minimum à un représentant de chaque discipline du vol libre.
- En créant deux collèges distincts, un collège clubs et un collège OBL (organes à but lucratifs : écoles professionnelles). Les écoles seront donc aussi représentées au comité directeur dans un collège spécifique en occupant, comme l'autorise la loi, vingt pour cent des sièges.

Garantir le bon fonctionnement démocratique de nos assemblées :

- En créant une commission électorale constituée de membres indépendants, non candidats, ni élus, chargée de contrôler les opérations de vote.

Dynamiser la vie fédérale :

- En limitant le nombre de mandats successifs du président de la fédération, es qualité, permettant ainsi un renouvellement de direction à un rythme raisonnable. Deux mandats de quatre ans consécutifs seront le maximum autorisé.

Avec une fédération plus représentative de la réalité de la pratique, plus démocratique, plus dynamique, nous serons mieux à même de gérer le vol libre dans toute la diversité de ses disciplines, tout en restant solidaires et unis grâce à la participation de tous les acteurs du vol libre.



Règlement Intérieur et règlement disciplinaire

Le règlement intérieur est remis en conformité avec les statuts, il donne des éléments complémentaires au fonctionnement fédéral sans bouleversements majeurs.

Règlement disciplinaire

Le règlement disciplinaire proposé au vote de l'assemblée est obligatoire selon la loi, c'est un texte type que nous propose le législateur ; Il permet de définir la manière dont doivent se régler les litiges et fautes entraînant une sanction disciplinaire, hors sanction ayant trait à la lutte anti-dopage, qui a son propre règlement. Il définit à quel niveau de la structure fédérale doivent se traiter les litiges et qui a la responsabilité de l'application des sanctions.

Règlement disciplinaire anti-dopage

Ce règlement n'est pas soumis à changement par la nouvelle loi et le règlement existant reste valide, c'est pourquoi il n'est pas proposé au vote de l'assemblée générale.